



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
10 août 2016
Français
Original : espagnol

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Argentine*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique de l'Argentine (CCPR/C/ARG/5) à ses 3281^e et 3283^e séances (CCPR/C/SR.3281 et 3283), les 29 et 30 juin 2016. À sa 3295^e séance, le 11 juillet 2016, le Comité a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité exprime sa gratitude à l'État partie qui a accepté la nouvelle procédure facultative pour la présentation des rapports et a élaboré son cinquième rapport périodique en réponse à la liste des points établie avant la soumission des rapports (CCPR/C/ARG/QPR/5), conformément à cette procédure. Il se félicite de cette occasion de renouer le dialogue avec l'État partie au sujet des mesures adoptées pendant la période visée par le rapport en vue de mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie des réponses orales apportées par la délégation ainsi que des renseignements complémentaires fournis par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et autres ci-après :
- a) Loi portant création du système national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi n^o 26827), en 2012 ;
 - b) Loi sur l'identité de genre (loi n^o 26743), en 2012 ;
 - c) Loi sur les quotas de personnes travesties, transsexuelles et transgenres dans le secteur de l'emploi de la province de Buenos Aires (loi n^o 14783), en 2015 ;
 - d) Plan national d'action 2014-2016 pour la prévention et l'élimination de la violence envers les femmes ainsi que l'assistance aux victimes ;
 - e) Programme Justice 2020, notamment son volet consacré aux droits de l'homme, en 2016.

* Adoptées par le Comité à sa 117^e session (20 juin-15 juillet 2016).



4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants, ou son adhésion à ces instruments :
- a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 24 octobre 2011 ;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 14 avril 2015.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Promotion et protection des droits de l'homme

5. Le Comité prend note avec satisfaction de l'engagement exprimé par la délégation de l'État partie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, mais il constate avec préoccupation que le Défenseur du peuple n'a toujours pas été nommé et que des mesures ont été prises récemment pour réduire les effectifs et opérer des changements d'ordre institutionnel dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les institutions qui s'occupent de la mémoire, de la vérité et de la justice (art. 2).

6. L'État partie devrait garantir le renforcement des institutions compétentes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier des institutions qui s'occupent de la mémoire, de la vérité et de la justice, en faisant participer la société civile et en allouant des ressources humaines et matérielles suffisantes. De même, il devrait procéder à la nomination du Défenseur du peuple dans les meilleurs délais.

Égalité des sexes

7. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour promouvoir l'égalité des sexes mais il constate avec regret que des inégalités de salaire importantes, de l'ordre de 25 % en moyenne, existent toujours entre les hommes et les femmes. Le Comité regrette aussi que les femmes continuent d'être insuffisamment représentées dans les secteurs public et privé, en particulier aux postes de décision (art. 2, 3 et 26).

8. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes sexistes concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société, et mener des campagnes de sensibilisation à cette fin. L'État partie devrait aussi s'employer à accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé, et appliquer, si nécessaire, des mesures temporaires spéciales appropriées pour donner effet aux dispositions du Pacte. L'État partie devrait en outre prendre des mesures concrètes pour réduire les inégalités de salaire qui persistent entre les femmes et les hommes et examiner tous les facteurs qui contribuent à l'augmentation de ces inégalités.

Violence fondée sur le sexe et violence familiale

9. Le Comité prend note avec préoccupation des rapports selon lesquels la violence envers les femmes reste un problème grave dans l'État partie (CCPR/C/ARG/CO/4, par. 11). Le Comité regrette la persistance de lacunes dans la mise en œuvre de la loi de protection générale sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence envers les femmes dans les relations interpersonnelles (loi n° 26485), l'insuffisance du budget alloué à sa mise en œuvre et l'inapplication du plan national prévu par la loi. Le Comité accueille avec satisfaction la loi portant création d'un corps d'avocats pour les victimes de violence fondée sur le sexe (loi n° 27210 de 2015) mais regrette que celle-ci n'ait pas encore été mise en œuvre (art. 2, 3, 6 et 7).

10. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence fondée sur le sexe, en assurant la mise en œuvre effective du cadre législatif en vigueur à tous les niveaux de l'État et en allouant les ressources nécessaires à cette fin. L'État partie devrait enquêter rapidement et efficacement sur les faits de violence envers des femmes, engager des poursuites et prendre des sanctions appropriées. Il devrait aussi donner effet au droit des victimes à réparation, y compris à une indemnisation équitable et adéquate, et mener des activités de formation et de sensibilisation pour lutter contre la violence fondée sur le sexe dans tous les domaines.**

Interruption volontaire de grossesse

11. Le Comité prend note avec satisfaction de l'arrêt de la Cour suprême de justice (affaire *F., A. L. s/medida autosatisfactiva*, de 2012) dans lequel la Cour réaffirme le droit de la femme à interrompre une grossesse dans toutes les circonstances autorisées par la loi et lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol, indépendamment des capacités intellectuelles ou psychosociales de la femme. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que l'application de cet arrêt n'est pas uniforme dans l'État partie et que l'avortement légal est très souvent inaccessible en raison de l'inapplication des protocoles médicaux, de l'exercice, par les professionnels de la santé, de l'objection de conscience ou d'autres obstacles de fait. Le Comité se déclare préoccupé par « l'affaire Belén », dans laquelle la qualification d'homicide aggravé a été retenue pour un cas supposé d'avortement illégal, l'accusée étant toujours privée de liberté. Le Comité est aussi préoccupé par les taux élevés d'avortements clandestins et la mortalité maternelle qui en découle, ainsi que par les grossesses d'adolescentes (art. 3, 6, 7 et 17).

12. **L'État partie devrait revoir sa législation sur l'avortement, y compris son droit pénal, et en particulier établir d'autres exceptions à l'interdiction de l'avortement, notamment lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol, indépendamment des capacités intellectuelles ou psychosociales de la femme. L'État partie devrait également veiller à ce que toutes les femmes et les filles puissent avoir accès aux services de santé procréative dans toutes les régions du pays et à ce que les obstacles juridiques, l'exercice de l'objection de conscience par les professionnels de la santé et l'absence de protocoles médicaux n'obligent pas les femmes à recourir à l'avortement clandestin qui met leur vie et leur santé en danger. L'État partie devrait réexaminer « l'affaire Belén » à la lumière des normes internationales pertinentes en vue de libérer immédiatement l'accusée et, tenant compte de cette affaire, envisager de dépénaliser l'avortement. Il devrait en outre développer les programmes d'éducation et de sensibilisation, tant institutionnels (dans les écoles et les collèges publics et privés) qu'informels (dans les médias et autres), concernant l'importance de l'utilisation des contraceptifs et les droits à la santé sexuelle et procréative, et s'assurer de leur bonne mise en œuvre.**

Torture et mauvais traitements

13. Le Comité note avec préoccupation que la violence institutionnelle dans les prisons se manifeste par le nombre élevé de cas de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté, qui s'explique notamment par l'autonomie accordée aux établissements pénitentiaires ainsi que par le faible nombre de condamnations et la clémence des sanctions imposées aux auteurs des violences. Le Comité prend acte de la création en 2014 du Registre national des cas de torture et de mauvais traitements mais regrette qu'il n'ait pas encore été possible de mettre en place un système unifié d'enregistrement des faits et des victimes de torture au niveau fédéral. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de fouilles corporelles dégradantes, le taux élevé de violence entre les détenus, en particulier dans la province de Buenos Aires, les transferts

forcés et l'utilisation récurrente du placement à l'isolement comme méthode de punition. Il constate aussi avec inquiétude que seul un petit nombre de victimes de torture ont obtenu réparation après une action en justice. Malgré l'adoption en 2012 de la loi n° 26827 portant création du système national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité regrette que le mécanisme national de prévention n'ait pas encore été mis en place (art. 7).

14. L'État partie devrait :

a) Veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, et que les responsables de ces actes soient traduits en justice ;

b) S'assurer que les victimes reçoivent une réparation adéquate comprenant des services de santé et de réadaptation ;

c) Veiller à ce que les examens médico-légaux concernant les cas présumés d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des agents de l'État soient impartiaux, exhaustifs et menés à bien conformément au Protocole d'Istanbul ;

d) Mettre en place un système unifié d'enregistrement des faits et des victimes de torture afin d'établir des politiques spécifiques pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des programmes systématiques de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre et de sécurité ; et

e) Accélérer l'adoption des mesures juridiques nécessaires pour faire en sorte que le mécanisme national de prévention soit mis en place dans toutes les régions du pays, comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et veiller à ce que ce mécanisme soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour fonctionner avec efficacité.

Châtiments corporels

15. Le Comité constate avec préoccupation que le recours aux châtiments corporels pour imposer la discipline à la maison, à l'école, dans les centres de privation de liberté et dans les institutions de protection des mineurs n'est pas expressément interdit (art. 7 et 24).

16. L'État partie devrait adopter des mesures pratiques pour mettre un terme aux châtiments corporels en toutes circonstances. Il devrait aussi encourager les formes de discipline non violentes pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population à l'interdiction et aux effets néfastes de ce type de punition.

Détention à des fins de vérification

17. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par les règles et pratiques policières qui permettent d'arrêter une personne sans mandat et de la garder en détention pendant une longue période dans le but de vérifier son identité sans que l'intéressé soit présenté devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer un contrôle judiciaire (art. 9).

18. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures d'ordre législatif, pour lutter efficacement contre les arrestations non dictées par la commission d'une infraction, conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte.

Détention provisoire

19. Le Comité réitère la préoccupation soulevée dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/ARG/CO/4, par. 16) au sujet de la durée de la détention provisoire et de la forte proportion de personnes détenues sous ce régime, qui compte pour plus de la moitié de la population carcérale du Service pénitentiaire fédéral. Le Comité se félicite de l'information communiquée par la délégation de l'État partie selon laquelle une initiative a été prise en vue de réformer le système de détention provisoire au regard des dispositions du Pacte, dans le cadre du programme Justice 2020 (art. 9).

20. **L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour revoir la réglementation de la détention provisoire et pour accélérer, dans la pratique, le recours aux mesures de substitution à la détention provisoire. Il devrait également renforcer la formation des fonctionnaires de justice afin de garantir que la détention provisoire ne soit pas de règle et que, lorsqu'elle est utilisée, sa durée soit strictement limitée, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. L'État partie devrait également veiller à ce que toute personne détenue ait effectivement accès à un avocat.**

Personnes handicapées

21. Le Comité constate les progrès réalisés sur le plan législatif en faveur des personnes handicapées, mais prend note avec préoccupation des allégations faisant état de violations des droits de l'homme des personnes handicapées placées dans les établissements psychiatriques. En particulier, il prend note avec inquiétude des informations dénonçant des internements de longue durée, sans véritable contrôle, et de la mort de 133 personnes à l'hôpital Melchor Romero entre 2012 et 2014. Le Comité déplore l'insuffisance de la surveillance exercée par les mécanismes de contrôle et de suivi dans ces établissements, ainsi que le fait qu'aucun appui communautaire intermédiaire n'ait été mis en place. Bien que la loi fixe un quota d'emploi de personnes handicapées de 4 %, le Comité note avec préoccupation que, dans les faits, ce quota n'est respecté qu'à hauteur de 0,86 % (art. 2, 7 et 10).

22. **L'État partie devrait veiller à la pleine mise en œuvre des normes internationales et de la loi relative à la santé mentale (loi n° 26657). Il devrait également s'assurer que toute décision de recourir à des moyens de contrainte ou à un internement non volontaire soit exceptionnelle et fasse suite à une évaluation médicale complète et professionnelle permettant de décider de la mesure de contrainte strictement nécessaire et de la durée strictement nécessaire d'application de cette mesure. En outre, l'État partie devrait mettre en place un système indépendant de surveillance et de présentation de rapports, et veiller à ce que tout abus donne effectivement lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que les victimes et leur famille obtiennent réparation. L'État devrait également mettre en œuvre des mesures concrètes d'appui communautaire et familial. Il devrait en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le quota de 4 % prévu par la loi n° 25689 relative à la protection des personnes handicapées, et mettre en place un mécanisme de contrôle et de sanction des infractions à cet égard.**

Conditions de détention

23. Tout en prenant note du décret d'urgence carcérale et de l'intention de l'État partie de réformer le système pénitentiaire, le Comité est préoccupé par les niveaux élevés de surpopulation, qui transparaissent notamment dans l'utilisation des postes de police comme lieux de détention permanents, par les mauvaises conditions dans les lieux de détention et par le manque d'accès à des services de santé adéquats, au niveau fédéral aussi bien que provincial (art. 10).

24. **L'État partie devrait prendre des mesures propres à améliorer les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires, à réduire la surpopulation et à répondre comme il se doit aux besoins élémentaires de toutes les personnes privées de liberté, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, conformément aux dispositions du Pacte et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'État partie devrait également envisager de recourir plus largement aux peines de substitution à l'incarcération, telles que la surveillance électronique, la liberté conditionnelle et les services d'intérêt général.**

Protection des témoins

25. Le Comité est préoccupé par les mesures prises récemment par l'État partie qui ont affaibli les institutions chargées de protéger les personnes qui ont été témoins d'infractions ayant entraîné de graves violations des droits de l'homme pendant la dictature. En particulier, malgré l'explication qu'a fournie la délégation de l'État partie, le Comité est préoccupé par la nomination d'un ancien militaire au poste de directeur du Programme national de protection des témoins et des accusés. Il s'inquiète également de l'absence d'information sur l'enquête concernant la disparition de Jorge Julio López (art. 6 et 14).

26. **L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour rendre plus efficaces les institutions et programmes chargés d'assurer la pleine protection des témoins des crimes commis pendant la dictature. Il devrait s'assurer que les autorités enquêtent de manière approfondie sur les affaires de disparition, d'assassinat et d'intimidation présumée de témoins. L'État partie devrait en particulier faire avancer l'enquête sur la disparition de Jorge Julio López et sanctionner les responsables.**

Enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé

27. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé (CCPR/C/ARG/CO/4, par. 9) par la lenteur des progrès réalisés dans les enquêtes, le traitement et le jugement de ces affaires, qui s'explique notamment par le manque d'intégration des tribunaux et la faible périodicité des audiences. Le Comité salue l'élaboration du rapport sur la responsabilité des entreprises dans les violations commises contre les travailleurs pendant la dictature ainsi que la création de la Commission bicamérale chargée d'identifier les complicités économiques ayant existé pendant la dictature militaire, mais il regrette que des obstacles ralentissent les enquêtes sur ces violations et que ladite Commission n'ait pas été mise en place à ce jour. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie, signalé par la délégation, à intensifier les processus de mémoire, de vérité et de justice et à traduire en justice les responsables des violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire (art. 2, 6, 7 et 14).

28. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de redoubler d'efforts dans le traitement des enquêtes concernant les violations des droits de l'homme commises dans le passé, y compris les infractions commises par les dirigeants et/ou le personnel d'entreprises soupçonnées d'avoir participé à des crimes contre l'humanité. L'État partie devrait fournir les moyens humains et économiques nécessaires pour que les enquêtes permettent d'identifier les responsables, que ceux-ci soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées et proportionnelles à la gravité de leurs crimes, et que les victimes obtiennent réparation.**

Enquête sur l'attentat contre le siège de l'Association mutuelle israélite argentine

29. Le Comité note avec préoccupation que l'enquête sur l'attentat perpétré en 1994 à Buenos Aires contre le siège de l'Association mutuelle israélite argentine (AMIA) progresse lentement et que peu de renseignements sont disponibles à ce sujet (art. 2, 6, 7 et 14).

30. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire la lumière sur l'attentat perpétré en 1994 contre le siège de l'AMIA afin que les responsables soient traduits en justice. Il devrait en outre prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête soit menée avec diligence, efficacité, indépendance, impartialité et transparence.**

Double degré de juridiction pénale

31. Le Comité note avec satisfaction que le Code de procédure pénale consacre le droit énoncé au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte et que ce droit a été reconnu dans les arrêts de la Cour suprême. Il regrette cependant que cette garantie ne soit pas applicable de manière uniforme dans toutes les juridictions provinciales (art. 14).

32. **L'État partie devrait assurer l'application de la garantie visée au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sur tout le territoire national.**

Bureau de l'aide juridictionnelle

33. Le Comité réitère la préoccupation soulevée dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/ARG/CO/4, par. 20) au sujet du manque d'indépendance de fonctionnement et d'autonomie budgétaire du Bureau de l'aide juridictionnelle, qui nuisent à la qualité des services offerts par celui-ci. Le Comité est préoccupé par le fait que le Bureau ne dispose, ni au niveau fédéral ni à l'échelon des provinces, de ressources suffisantes à la pleine exécution de ses mandats (art. 14).

34. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Bureau de l'aide juridictionnelle dispose, au niveau fédéral et dans les provinces, des ressources nécessaires ainsi que de l'indépendance de fonctionnement et de l'autonomie budgétaire vis-à-vis des autres organes de l'État dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, dans toutes les régions du pays.**

Liberté d'expression

35. Le Comité prend note avec préoccupation des récentes réformes du secteur des communications audiovisuelles qui pourraient avoir pour effet de concentrer le contrôle des moyens de communication et nuire au droit à la liberté d'expression (art. 19).

36. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires et veiller à ce que sa législation soit pleinement compatible avec l'article 19 du Pacte afin de garantir la pleine jouissance et l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse. En particulier, il devrait revoir les récentes réformes du secteur des communications audiovisuelles et empêcher une concentration des moyens de communication afin qu'il ne soit pas porté préjudice à la diversité des sources et des opinions, comme indiqué dans l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.**

Droits des peuples autochtones

37. Malgré les initiatives de régularisation des terres autochtones qui ont été prises au niveau national et à l'échelon provincial, notamment l'adoption de la loi n° 26160 de 2006 qui a conféré un caractère d'urgence à la question de la possession et de la propriété des terres occupées par les communautés autochtones, le Comité déplore que jusqu'à présent, les terres autochtones n'aient pas été reconnues et protégées par la loi. Il réitère la préoccupation soulevée dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/ARG/CO/4, par. 25) au sujet de la violence et des expulsions forcées que les groupes autochtones continuent de subir dans diverses provinces (art. 2, 6, 7 et 27).

38. **L'État partie devrait, en concertation avec les peuples autochtones, intensifier les efforts qu'il consacre à la délimitation et à la reconnaissance juridique des territoires sur lesquels les peuples autochtones ont des droits. Il devrait également protéger efficacement les peuples autochtones contre tout acte de violence, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et dûment sanctionnés et à ce que les victimes obtiennent une réparation appropriée.**

Diffusion de l'information relative au Pacte

39. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le texte de son cinquième rapport périodique et les présentes observations finales, afin de mieux faire connaître les droits consacrés par le Pacte aux autorités judiciaires, législatives et administratives, à la société civile et aux organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'au grand public.

40. En application du paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, il est demandé à l'État partie de faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12 (interruption volontaire de grossesse), 14 (torture et mauvais traitements) et 24 (conditions de détention) ci-dessus.

41. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 15 juillet 2022, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations figurant dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il demande en outre à l'État partie, lorsqu'il établira son prochain rapport périodique, d'organiser de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays.

42. L'État partie ayant accepté la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports, le Comité lui adressera en temps utile une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront son sixième rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas compter plus de 21 200 mots.